

Examen du 27 mai 2017

«Je suis navré pour vous, vos soupçons se sont malheureusement vérifiés», déclare LUC en remettant à MARIE une série de photographies montrant son mari NORBERT qui déambule dans un jardin public au bras d'une jeune femme, gagne avec celle-ci un hôtel bon marché et en ressort visiblement épanoui deux heures plus tard. Tandis que sa cliente examine les clichés, le détective privé poursuit : «Je pars de l'idée que ce que vous m'avez dit lors de notre dernier rendez-vous, soit de vous débrouiller pour faire liquider votre conjoint si son infidélité devait être établie, est toujours d'actualité. Afin de vous faciliter la tâche, j'ai pensé à joindre à ma note d'honoraires un post-it avec le numéro de téléphone d'un certain OLIVIER, dont vous n'aurez pas à regretter les services.»

Le surlendemain, MARIE rencontre OLIVIER, lui remet une enveloppe contenant 25 000 fr. et précise : «Je pars aujourd'hui encore en voyage à l'étranger pour une semaine. Je veux que le travail soit exécuté avant mon retour. Si cela vous arrange, je vous autorise à entrer dans notre villa afin d'y surprendre mon mari.»

Trois jours plus tard en soirée, OLIVIER se glisse dans la villa par une baie vitrée restée entrouverte et gagne la cuisine, où NORBERT finit de vider le lave-vaisselle. Il s'approche silencieusement dans le dos de sa cible, la saisit par le cou et entreprend de l'étrangler. Le moment de surprise passé, NORBERT rassemble ses forces et enfonce dans le flanc droit de son assaillant le couteau à steak qu'il tenait par hasard à la main. La lame (12 cm) atteint le rein et déclenche une violente hémorragie. OLIVIER lâche immédiatement prise, fuit en titubant et s'effondre sur le trottoir longeant la propriété. NORBERT le rejoint peu après, perçoit ses râles, se dit alors seulement que «ce salopard peut bien crever» et s'en retourne chez lui.

Découvert par un passant qui appelle aussitôt une ambulance, OLIVIER sera sauvé in extremis.

Abstraction faite

- de l'infraction de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (art. 179^{quater} CP), non réalisée en l'espèce,
- des infractions contre l'honneur (art. 173 ss CP) éventuellement commises,
- des infractions qualifiée d'assassinat (art. 112 CP) et privilégiée de meurtre passionnel (art. 113 CP),
- du dommage à la propriété de moindre importance (art. 144 al. 1, art. 172^{ter} al. 1 CP) inhérent à la perforation des vêtements d'OLIVIER,

comment jugez-vous LUC, MARIE, NORBERT et OLIVIER ?

* * * * *

Les candidats sont tenus

- de répondre sur le papier officiel mis à leur disposition, étant précisé que les développements figurant sur quelque autre support ne seront pas pris en considération ;
- de compléter l'en-tête de chacun des feuillets utilisés et de numéroté ces derniers ;
- de mentionner l'abréviation «GSI» ou «BARI» dans l'en-tête de leur copie s'ils sont immatriculés au *Global Studies Institute* ;
- d'écrire – proprement ! – à l'encre bleue ou noire (plume, stylo-bille, feutre, etc.), étant précisé que les développements présentés sous une forme différente (crayon, autre couleur, etc.) ne seront pas pris en considération.

perso

est ~~N~~, sur le résultat qui est la mort de N, sur le rapport de causalité naturelle car il sait que sans son acte le résultat (la mort de N) tombe et sur le rapport d'imputabilité objective, forcément car le meurtre est une infraction matérielle pure et l'auteur voulant causer le résultat (la mort) il choisit logiquement l'action propre à atteindre ce but.

démontre

Le commencement d'exécution est évidemment dans ce cas car on est dans une tentative achevée de meurtre (22 al. 1 lyp. 2 CP, art. 111 CP), l'auteur est un auteur. Son plan avait accompli tous les actes qu'il jugeait nécessaires à la consommation de l'infraction. L'absence de consommation de l'infraction est donnée de s'ors qu'il manque le résultat, en effet N n'est pas mort.

- 2) On ne peut invoquer aucun motif justificatif,
- 3) ni absolutoire. ~~Il s'agit d'un~~
- 4) N se borne à partir et ne prend pas de contre-mesures, il ne pourra pas bénéficier de dérogation (art. 23 al. 1 lyp. 2 CP).

B. N ^{art. 111 CP}
+ 22 al. 1 lyp. 2 CP

- 1) 24 al. 1 CP! Infraction à tentative achevée de meurtre.
① l'accessorité réelle est remplie car on a noté le commencement d'exécution par O (voir 2A).
 - ② l'accessorité limitée est remplie, lors de l'analyse de O on a établi que son action était typiquement contraire au ~~droit~~ droit pénal et illicite.)
- Il est l'auteur possible d'une infraction à une tentative achevée de meurtre (24 al. 1 + 22 al. 1 lyp. 2 CP)

personne

est ~~N~~, sur le résultat qui est la mort de N, sur le rapport de causalité naturelle car il sait que sans son action, le résultat (la mort de N) tombe et sur le rapport d'inspiration objective, forcément car le meurtre est une infraction matérielle pure et l'auteur voulant causer le résultat (la mort) il choisit logiquement l'action propre à atteindre ce but.

démontre

Le commencement d'exécution est évidemment donné car on est dans une tentative ~~achevée~~ de meurtre (22 al. 1 lyp. 2 CP, art. 111 CP), l'auteur est ~~en~~ ^{sur} son plan avait accompli tous les actes qu'il jugeait nécessaires à la consommation de l'infraction. L'absence de consommation de l'infraction est donnée de ~~s~~ lors qu'il manque le résultat, en effet N n'est pas mort.

- 2) On ne peut invoquer aucun motif justificatif,
- 3) ni absolutive. ~~Il est~~ ^{seu}
- 4) N se borne à partir et ne prend pas de contre-mesures, il ne pourra pas bénéficier du désistement (art. 23 al. 1 lyp. 2 CP).

B. N ^{al. 1 lyp. 2}
+ 22 al. 1 lyp. 2 CP

1) 24 al. 1 CP! inspiration à tentative ¹⁶ ~~achevée~~ de meurtre.

① L'accessorité réelle est remplie car on a retenu le commencement d'exécution pour O (voir 1A).

② L'accessorité limitée est remplie, lors de l'analyse de O on a établi que son action était typiquement contraire au ~~droit~~ ^{droit} pénal et illicite.)

N'est il ~~aut~~ ^{est} possible d'une inspiration à une tentative ~~achevée~~ de meurtre (24 al. 1 + 22 al. 1 lyp. 2 + 111 CP)

1) L'actuel est l'ordre de M fait à O de liquider N en échange de 25'000.- l'auteur instigateur est déterminé, c'est O. L'infraction que O doit commettre est suffisamment déterminée et définie, c'est un meurtre^(III)_(P).
Le 1^{er} résultat est la prise de résolution chez l'auteur direct de commettre l'infraction, en l'espèce O prend la décision de tuer N après avoir parlé avec M.
Le 2^{ème} résultat est donné, c'est le commencement d'exécution de l'infraction par O (cf. accessoire réelle).
Il y a entrée en contact psychique entre M et O car M parle à O pour lui proposer le marché.
On s'affaire à un ordre adressé à O par M, comme O est un tueur à gage qui attend uniquement la première occasion de commettre un meurtre, l'ordre adressé par M à O suffit amplement à retenir la collusion entre instigateur et auteur direct. La réalisation dans les résultats du risque est donnée, O prend la décision de commettre et commence à commettre l'infraction à l'art. 11 CP.

M agit à dessein, art. 12 al. 2 phr. 1 CP.

- 2) M ne peut invoquer aucun motif justificatif,
- 3) ni absolutoire.
- 4) M ne prend pas de contre-mesures ni une rancune, la question du désistement est sans objet.

RCN?

C. L

1) L'accessorité limitée est remplie, lors de l'analyse de M on a établi que son action était contraire au droit pénal et illicite. L'accessorité réelle est remplie car on a retenu la consommation de l'infraction à la tentative pour M, donc le commencement d'exécution est donné.

contribut° second
aire

L est au leur possible de la complicité aux art. 221.1 l'yp. 2 + 111 CP. L'action non typifiée de L qui a conseillé M de contacter O et de lui donner les coordonnées de O. L'objet est une infraction suffisamment déterminée l'infraction d'assassinat (art. 221.1 + 222.1 l'yp. 2 + 111). Le résultat est la favorisation de l'infraction de l'aut direct qui est donné car L porte une assistance psych (conseiller à M de contacter O) et physique (donner un post-it avec les coordonnées de O) ceci renforce la détermination de M. Si on occulte l'action de L qui consiste à conseiller M et lui donner les coordonnées de O, la favorisation de l'infraction de M n'aurait pas eu lieu. Le rapport de causalité naturelle est donné. Le risque d'augmentation des chances de réussite à l'infraction de M est donnée parce que le conseil et le post-it de L permettent à M de savoir à qui s'adresser pour réaliser l'infraction. Le risque d'augmentation des chances de réussite de l'infraction créée par L se réalise dans la favorisation de l'infraction de M, puisque L a conseillé O et communiqué l'infraction plus facilement. L'agil s'adresse (art. 121.2 ph. 1)

1) L ne peut invoquer aucun motif justificatif,
3) ni absolutoire.

1) la 2e partie

IV. Délaissement de O sur le trottoir par N (père ^{qualifié} juridique)

1) En se disant que O peut bien crever sur le trottoir, est-ce que N commet une tentative de meurtre par omission improprement dite?

Selon l'art. 121.2 let. d CP, celui qui crée un risque pour autrui est tenu de prendre les mesures commandées afin d'éviter la réalisation du danger.

En l'espèce, c'est N qui a causé ^{de mort} l'hémorragie de O et qui a donc créé l'urgence. La création particulière d'un risque crée une obligation juridique d'agir à la personne qui précisément crée ce risque.

N est donc en position de garant de surveillance ^{car} ~~il a mis en danger~~ car c'est lui qui a frappé O avec son couteau. Son intention

porte sur cet élément sous la forme du dessein (art. 121.2 plus. 1 CP). Celle-ci appréhende sous la même

forme également l'abstention qui ^{alors qu'il avait la possibilité d'appeler les secours} consiste à rentrer dans la maison en laissant O sur le trottoir, sur l'objet

qui est O, sur le résultat qui est la mort de O, sur le rapport de causalité hypothétique car il sait que s'il

appelait les secours, O serait sauvé et sur le rapport d'imputation objective car il choisit un moyen propre à faire

survenir le résultat. ^{art. 121.2 plus. 1} N réalise donc sous la forme du dessein tous les éléments subjectifs d'une ^{meurtre par} tentative d'omission (art. 121.2 let. b + 1^{re} CP).

Lors d'une infraction matérielle d'omission, le commencement d'exécution est donné quand l'auteur met en danger le

bien juridique d'autrui en s'abstenant d'agir. Toute tentative d'infraction matérielle d'omission est nécessairement

achevée (art. 22 al. 1 hyp. 2 CP). Dans le cas d'espèce, N met en danger la vie de O dès le moment où il retourne

11 II d CP
ne vaut pas
si LD
ATF 134 IV 255

III. Coup de couteau porté à O par N

- 1) En portant un coup de couteau dans le flanc de O qui cause une hémorragie en atteignant le rein de O N blesse ~~une personne de façon à mettre sa vie en danger au sens de l'art. 122 al. 1 CP.~~ ^{une personne en la privant d'un organe important au sens de l'art. 122 al. 2 hyp. 1}

Il s'agit d'assaut, art. 12 al. 2 par. 1 CP.

- 2) Il faut analyser la légitime défense (art. ~~12 al. 2 p.~~ ^{15 par. 1 CP})
Il y a une attaque parce qu'il s'agit d'une action humaine portée par la volonté, ici la strangulation par O. L'objet de l'attaque est un bien juridique individu c'est la vie de N. L'attaque est actuelle parce que O est en train d'étouffer N. L'attaque de O est illicite (il s'agit d'un acte de violence). L'objet de l'acte de défense est un bien juridique individu de l'agresseur, c'est l'intégrité corporelle de O. L'acte de N, soit planter un couteau dans le rein de O est abstraitement propre à faire arrêter O de l'étouffer. L'adéquation est donnée. Selon le TF la subsidiarité n'est pas requise pour la légitime défense. Au vu des circonstances N ne pouvait pas respecter le processus d'escalade et exerce des pressions psychiques sur O avant de frapper. C'était une affaire de secondes vitales et il devait frapper vite. Et si en est venu au minimum indispensable, la nécessité est donnée. L'intérêt sauvegardé, la vie de N, est supérieure à l'intégrité corporelle de O. Les risques de dommages à l'intérêt sauvegardé étaient plus grands que les risques de dommages à l'intérêt sacrifié. Les dommages du côté de N auraient été la mort alors que du côté de O ils se sont limités à des lésions corporelles graves. La condition de proportionnalité au sens étroit est remplie. N se voit en situation de légitime défense pour soi-même.

al 1

178

traîner W)

diez lui au lieu d'appeler les secours. Le crime de tentative d'excitation est donné. L'absence de causation de l'infraction est donnée car O ne veut pas, le résultat n'a pas. N commet donc une tentative achevée de meurtre par omission (22 al. 1 lyp. 2 + 11 al. 2 let. b + 111 CP).

- 2) Il ne peut invoquer aucun motif justificatif,
- 3) ni absolutoire.

II. Délaissement de O sur le trottoir par N (2ème qualification juridique)

- 1) En délaissant O sur le trottoir plutôt que d'appeler les secours alors qu'il avait les capacités physiques et individuelles de le faire, et étant donné que c'est lui qui a causé l'hémorragie de O et donc l'a blessé lui-même, N n'a pas prêté secours à une personne qui a été blessée alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances, au sens de l'art. 128 al. 1 CP. N s'abstient d'essayer, art. 12 al. 2 phr. 1 CP.

- 2) Il ne peut invoquer aucun motif justificatif,
- 3) ni absolutoire.

Couleurs :

CRP 186 + 22/III CP

O : ne commet qu'une tentative achevée de meurtre.

Il sera reconnu coupable d'une tentative achevée de meurtre (22 al. 1 lyp. 2 + 111 CP). ~~≠ couleurs~~

M : ne fait qu'instiguer O, et sera reconnu coupable d'une instigation à une tentative de meurtre (24 al. 1 lyp. 2 + 111 CP). ~~≠ couleurs~~

L : sera reconnu coupable d'une complicité d'instigation à une tentative achevée de meurtre (25 al. 1 + 24 al. 1 + 22 al. 1 lyp. 2 + 111 CP).

N: commet une tentative achevée de meurtre par omission
et une omission de prêter secours.

Il y a une abstention unique au sens naturel du terme,
~~car si N avait appelé les secours / action attendue de~~
~~(lui), il se serait~~ car s'il avait appelé les secours,

il se serait conformé à l'exigence de la loi pénale
dans les deux cas. Une action suffisait. On est donc dans
le cas du concours idéal.

Il y a une atteinte à un bien juridique strictement
personnel, la vie, donc en application du critère
de l'hétérogénéité, il y aura autant d'infractions
que de titulaires. N commet deux atteintes à la vie
de O ^(1 seul titulaire) qui entrent en concours idéal imparfait.

De plus, la tentative. N sera donc reconnu coupable
d'une tentative de meurtre par omission, car la
peine prévue est plus élevée qu'à l'art. 178 CP.

En vertu de l'art. 11 al. 4 et 22 al. 1 CP, le juge pourra toutefois
atténuer la peine.